I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/74 DU CONSEIL

du 2 octobre 1974

modifiant les prix applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 54 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, depuis les décisions prises par le Conseil au mois de mars 1974 en ce qui concerne les prix communs pour la campagne 1974/1975, il s'est produit des événements qui ont eu des conséquences économiques graves pour l'agriculture ; que, d'une part, celle-ci s'est vue confrontée à une augmentation soudaine et sans précédent des prix de certains moyens de production importants et que cette hausse brutale des coûts de production aggrave les effets de l'inflation générale sur l'agriculture ; que, d'autre part, celle-ci n'est pas parvenue à obtenir une augmentation de prix de marché permettant de couvrir la hausse des coûts de production ; que les prix de marché pour l'élevage bovin et porcin ont même accusé des baisses sensibles ; que, dans d'autres secteurs, comme ceux du blé tendre, des céréales fourragères et du sucre, les producteurs agricoles n'ont pu profiter des prix très élevés enregistrés sur le marché mondial, étant donné que la Communauté, dans le souci d'assurer à la fois la stabilité des marchés intérieurs et un approvisionnement adéquat, avait estimé qu'il n'était pas indiqué de laisser la hausse des prix de ces produits sur le marché mondial se répercuter sur le niveau des prix dans la Communauté ;

considérant que cette situation a provoqué de graves difficultés dans tout le secteur agricole tant par ses répercussions immédiates sur le revenu des agriculteurs que par l'absence de perspectives favorables dans un avenir proche ; que, en effet, dans les conditions économiques actuelles, l'agriculture n'est plus à même de répercuter sur les prix de marché la hausse considérable des coûts de production ; que, dans cette situation, une mesure exceptionnelle s'impose dans le domaine de la politique des prix ;

considérant qu'il convient en conséquence de décider, à titre exceptionnel et par dérogation au principe de la fixation annuelle des prix posé par les règlements de base portant organisation commune des marchés pour les produits en question, une augmentation générale des prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1974/1975 ou pour la partie restante de cette campagne ; qu'il est cependant nécessaire de tenir compte de la situation particulière de certains produits, ainsi que de celle existant dans certains États membres ;

considérant qu'un problème spécial se pose pour le lait au Royaume-Uni en raison de l'article 4 du règlement (CEE) n° 749/73 du Conseil, du 19 mars 1973, concernant les subventions à la production que le Royaume-Uni est autorisé à maintenir pour certains produits agricoles (2) ; que cette disposition empêcherait en effet que l'augmentation souhaitée des prix se répercute au niveau des producteurs ; qu'il convient donc de suspendre l'application de cette disposition ;

considérant enfin que, compte tenu des circonstances exeptionnelles, les modifications à apporter, suite au présent règlement, à d'autres prix et montants fixés dans le cadre de la politique agricole commune doivent pouvoir être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (4), ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; qu'elles doivent pouvoir, le cas échéant, être arrêtées par dérogation aux règles de fixation prévues par les règlements en la matière dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 1.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au principe de fixation annuelle des prix :

1. les prix et montants figurant à l'annexe sont, pour la campagne 1974/1975 ou, dans le cas des produits pour lesquels celle-ci a déjà commencé, pour la partie restant à courir, fixés au niveau mentionné à cette annexe en regard de chacun d'eux.

   Toutefois, en ce qui concerne le vin, les prix figurant à l'annexe s'appliquent pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 ;

2. dans le secteur des céréales et du riz, les montants prévus à l'article 1er, à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (1), sont modifiés de manière que, pour la partie restant à courir de la campagne 1974/1975, les restitutions à la production prévues dans ledit règlement soient maintenues au niveau résultant de l'application des règles valables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

3. les prix d'objectif et les prix d'intervention valables pour le tabac de la récolte 1974 sont augmentés de manière que l'augmentation pour les différentes variétés atteigne en moyenne 5 % ;

4. les prix d'orientation, les prix d'intervention et le prix à la production communautaire fixés dans le secteur de la pêche sont augmentés de 5 % pour le restant de l'année 1974 ;

5. dans le secteur des semences, pour la partie restant à courir de la campagne 1974/1975, l'aide est augmentée de manière que, pour les différentes espèces et groupes de variétés, l'augmentation atteigne 5 % ;

6. dans le secteur des fruits et légumes, les prix de base et les prix d'achat sont modifiés de manière que les niveaux maximaux des prix de retrait, visés à l'article 18 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (3), et valables après le 6 octobre 1974 pour la campagne 1974/1975, soient augmentés de 5 %.

Article 2

L'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 749/73 est suspendue pour la partie restant à courir de la campagne laitière 1974/1975.

Article 3

L'article 3 du règlement (CEE) n° 663/74 du Conseil, du 28 mars 1974, fixant, pour la campagne laitière 1974/1975, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (4), est abrogé.

Article 4

Les modalités d'application des articles 1er et 2 et les mesures transitoires à adopter éventuellement en raison de l'abrogation prévue à l'article 3, ainsi que les modifications à supporter, suite au présent règlement, à d'autres prix et montants fixés dans le cadre de la politique agricole commune, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les règlements en la matière dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

(1) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1971, p. 1,
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147,
(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 52.

ANNEXE

A. Prix communs

Produits	Nature des prix ou des montants	Montants
(1)	(2)	(3)
Froment dur	Prix indicatif	191,97 UC/t
	Prix d'intervention unique	175,17 UC/t
	Prix minimal garanti au producteur (niveau de commerce de gros)	205,17 UC/t
Froment tendre	Prix indicatif	127,93 UC/t
	Prix d'intervention de base	115,53 UC/t
Orge	Prix indicatif	116,08 UC/t
	Prix d'intervention unique	101,43 UC/t
Seigle	Prix indicatif	124,99 UC/t
	Prix d'intervention unique	106,93 UC/t
Maïs	Prix indicatif	114,92 UC/t
	Prix d'intervention unique	94,03 UC/t
Riz	Prix indicatif du riz décortiqué	23,73 UC/100 kg
	Prix d'intervention du riz paddy	14,34 UC/100 kg
Sucre	Prix minimal des betteraves	19,78 UC/t
	Prix indicatif du sucre blanc	27,88 UC/100 kg
	Prix d'intervention du sucre blanc	26,48 UC/100 kg
Huile d'olive	Prix indicatif à la production	144,03 UC/100 kg
	Prix indicatif de marché	101,86 UC/100 kg
	Prix d'intervention	94,61 UC/100 kg
Graines oléagineuses	Prix indicatif :	
	— Graines de colza et de navette	23,00 UC/100 kg
	— Graines de tournesol	23,67 UC/100 kg
	Prix d'intervention de base :	
	— Graines de colza et de navette	22,33 UC/100 kg
	— Graines de tournesol	22,98 UC/100 kg
Fourrages déshydratés	Aide forfaitaire	6,30 UC/t
Graines de coton	Aide forfaitaire	87,78 UC/ha
Lin et chanvre	Aide forfaitaire :	
	— Lin	168,00 UC/ha
	— Chanvre	141,75 UC/ha
Vin de table	Prix d'orientation :	
	— type R I	1,70 par degré/hl
	— type R II	1,66 par degré/hl
	— type R III	26,58 par hl
	— type A I	1,60 par degré/hl
	— type A II	35,43 par hl
	— type A III	40,45 par hl

Produits	Nature des prix ou des montants	Montants
(1)	(2)	(3)
Lait et produits laitiers	Prix indicatif du lait	14,08 UC/100 kg
	Prix d'intervention :	
	— du beurre	183,58 UC/100 kg
	— de la poudre de lait écrémé	82,74 UC/100 kg
	— des fromages :	
	— Grana Padano 30 — 60 jours	183,10 UC/100 kg
	— Grana Padano 6 mois	214,60 UC/100 kg
	— Parmigiano-Reggiano 6 mois	231,60 UC/100 kg
Viande bovine	Prix d'orientation pour les gros bovins	101,33 UC/100 kg poids vif
	Prix d'orientation pour les veaux	118,65 UC/100 kg poids vif
Viande porcine	Prix de base	97,65 UC/100 kg poids abattu
Vers à soie	Aide par boîte de graines de vers à soie	33,18/boîte

B. Prix et montants différenciés pour les nouveaux États membres

Produit	État membre	Nature du montant	Montant
(1)	(2)	(3)	(4)
Lin	Royaume-Uni	Aide	96,60 UC/ha
Beurre	Danemark	Prix d'intervention	179,81 UC/100 kg
	Irlande		170,43 UC/100 kg
	Royaume-Uni		108,95 UC/100 kg
Viande bovine	Irlande et Royaume-Uni	— Prix d'orientation pour les gros bovins	86,10 UC/100 kg poids vif
		— Prix d'orientation pour les veaux	100,80 UC/100 kg poids vif